

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Nouvelle-Aquitaine\_CD17\_2025\_OSH\_Ateliers et Chantiers d'Insertion (NAQUOI1331)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Nouvelle-Aquitaine

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Charente-Maritime

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Conseil départemental de la Charente-Maritime - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 03/02/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 1 400 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 20 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 80 %

**THÈME ACI**

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 30 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 05/04/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Par délibération de l'Assemblée départementale du 12 juillet 2022, le Département de la Charente-Maritime a décidé de gérer pour la période 2022 – 2027 une subvention globale de Fonds Social Européen Plus (FSE+) dans le cadre du Programme National. Cette subvention a pour objectif d'appuyer et de renforcer des actions d'insertion socio-professionnelle et sociale à destination des publics en insertion.

Par l'adoption du Programme Départemental d'Insertion 2024-2027, a été réaffirmée la volonté de favoriser l'accès à l'emploi du plus grand nombre de bénéficiaires du rSa. L'objectif est ainsi d'assurer une continuité de parcours et un accompagnement renforcé jusqu'à l'emploi pérenne. Il s'agit d'apporter un effet levier aux structures car les bénéficiaires du rSa recrutés dans les ACI sont souvent éloignés de l'emploi et font face à des problèmes périphériques qui entravent leur accès au marché du travail, ces situations requérant un accompagnement spécifique.

L'appel à projets s'adresse aux structures porteuses d'un chantier d'insertion agréé par l'Etat au titre de l'IAE. En effet, afin d'apporter une réponse à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) proposent un Accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, dans des secteurs économiques variés, sans créer de distorsion de concurrence, notamment : entretien des espaces verts et naturels, bâtiment et petit patrimoine, maraîchage, recyclage, récupération, fabrication de biens, vente d'articles de seconde main, etc.

Conformément à la réforme du financement de l'IAE intervenue en 2014, le Département est engagé dans le cofinancement de l'aide aux postes avec l'Etat dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

En Charente-Maritime, les chantiers d'insertion bénéficient de l'intervention historique du FSE depuis le programme 2007-2013 où les dossiers étaient alors gérés par les services de l'Etat. A partir de 2015, à la demande des services de l'Etat, le Département et les 2 PLIE (Programmes Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) de Charente-Maritime ont repris la gestion de ces dossiers. Depuis 2022, un accord définissant les lignes de partage de gestion du FSE+ entre le Département et les 2 PLIE a acté le transfert de la gestion de l'ensemble des dossiers des chantiers d'insertion de Charente-Maritime vers le Département.

L'intervention du FSE+ constitue un complément des financements publics « classiques ». Elle permet la réalisation de projets d'une ampleur et d'une qualité dont la valeur ajoutée a pu être démontrée par le passé. Cet effet levier favorise la création des conditions de sortie des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi, et du rSa.

Le montant total de l'enveloppe dédiée à cet appel à projet est de 1 400 000€.

Le Département de la Charente-Maritime prévoit 1 autre appel à projets à destination des services du Département (appel à projets interne).

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par  
l'Union  
européenne

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La situation socio-économique en Charente-Maritime est actuellement la suivante : les bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs représentent entre 15 724 personnes au 30 novembre 2024. Le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 51 780 au troisième trimestre 2024. Le taux de chômage est de 6,8% au 2ème trimestre 2024 en Charente-Maritime. Il est stable sur un trimestre mais en hausse sur un an. Il demeure supérieur au taux régional (6,6%).

Le présent appel à projets a pour objectif de soutenir l'insertion sociale et professionnelle des publics cibles via une structure relevant de l'IAE telle que défini par le code du travail en son article L. 513 2-1 : "L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires." En effet, l'efficacité de l'IAE pour accompagner le retour vers l'emploi n'est plus à démontrer de sorte que ce secteur est en essor en Nouvelle-Aquitaine.

En 2022 (source INAE), en Nouvelle-Aquitaine, la part de bénéficiaires du RSA dans les ACI est de 48% (en augmentation entre 2021 et 2022 (+1,7%).

Le dispositif ACI présente une part de sorties positives plus importante que les autres conventions de l'IAE (22%). Parmi cette typologie de sortie, on retrouve notamment les entrées en formation qualifiante qui s'inscrivent dans la logique du parcours d'insertion et du projet socio-professionnel des publics accueillis en chantier d'insertion. En Nouvelle-Aquitaine dans les ACI, 54% des personnes trouvent une solution d'emploi ou de formation •

(18% de sorties durables (CDI, CDD de +6 mois, création/reprise d'entreprise ...) , 14% de sorties en emploi de transition (CDD de - 6 mois ou contrats aidés hors IAE) , 22% de sorties positives (en formation, poursuite de parcours en SIAE, EA, ESAT...)

L'objectif du département est donc de renforcer ce dispositif.

Les ACI sont agréés par l'Etat après consultation du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique, où le Département est représenté. Les salariés sont encadrés lors de leurs activités de production par des Encadrants Techniques d'Insertion (ETI) ayant pour missions de faire découvrir les métiers, les gestes techniques et les attendus professionnels. Les salariés sont également accompagnés dans leurs projets professionnels et leur recherche d'emploi par un Accompagnateur Socio-professionnel (ASP) au sein de l'ACI.

En 2023, la Charente-Maritime est le département de Nouvelle-aquitaine avec la Gironde où l'on compte le plus d'ACI. On comptabilise en effet 29 structures porteuses d'un ACI. En Charente-Maritime

e, l'insertion par l'activité économique, c'est : Plus de 3 500 salariés en parcours, soit plus de 1 000 équivalents temps plein dont 43% de femmes et 57% d'hommes.

En plus des différents financements réglementaires et facultatifs versés par l'Etat et le Département au titre du Programme Départemental d'Insertion, le Département décide d'ouvrir également la possibilité d'accès à une participation du FSE+. Les ACI ont donc la possibilité de solliciter une participation du FSE+ pour cofinancer leurs projets.

### • Objectifs

Dans le cadre d'un contrat aidé (CDDI) et d'une activité support, proposer à des personnes éloignées de l'emploi un accompagnement socioprofessionnel et un encadrement adaptés afin de lever des freins, en vue d'un retour à l'emploi pérenne.

### • Actions visées

L'appel à projets vise :

Sont éligibles à l'appel à projets : les actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes.
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;

### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute structure basée en Charente-Maritime disposant d'un agrément des services de l'Etat au titre de l'IAE, porteuse d'un chantier d'insertion.

### • Public cible

Salariés en insertion des SIAE.

### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

### • Autre

Les candidats sont invités à se rapprocher des services du Département avant de déposer leur demande pour vérifier au préalable l'éligibilité de leur projet et se faire accompagner, si besoin, dans la phase de montage de leur dossier.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### **1.3. Égalité entre les femmes et les hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**



## 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;



- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Phase de dépôt des projets / demande de financement FSE+ :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Aucun dossier envoyé par voie postale ne sera accepté.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.

- Phase d'analyse de la recevabilité et instruction des demandes :

A l'issue de la période d'ouverture de l'appel à projets et donc de dépôt des projets, le service FSE+ du Département examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée sur la

base des pièces jointes à la demande et nécessaires à son instruction.

En suivant, les demandes font l'objet d'une instruction par le service qui analyse alors les différents points d'éligibilité et de faisabilité.

Les projets sont évalués également en se basant sur :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- des critères spécifiques détaillés ci-après.

- Phase de sélection des projets :

Après examen, les dossiers sont hiérarchisés en sélectionnés par les services du Département sur la base des critères communs du Programme National ainsi que des critères de priorisation et spécifiques prévus dans l'Appel à projet, dans la limite de l'enveloppe dédiée à cet Appel à projet.

- Phase de programmation des opérations :

Les dossiers sont ensuite présentés en Commission Permanente du Conseil départemental qui est le comité de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

- Phase de conventionnement de l'opération :

Une convention bilatérale éditée par Ma démarche FSE+ est signée entre le Département et le porteur de projet retenu selon les modalités qui viennent d'être présentées ci-dessus.

- Phase de réalisation de l'opération :

Durant la réalisation de l'opération, le porteur de projet est invité à veiller au respect des différentes obligations inhérentes au financement FSE+ (rappelées dans la convention), notamment celles relatives au mesures de publicité, de collecte des informations sur les participants le cas échéant, ou encore de conservation des justificatifs qui seront nécessaires à l'établissement des bilans de l'opération.

- Phase de l'élaboration des bilans et de contrôle de l'opération :

Six mois maximum après la fin de la période de réalisation de l'opération, un bilan final de l'opération devra être déposé dans MDFSE+ par le porteur afin de justifier en particulier des actions menées durant l'opération, des dépenses effectuées, des ressources perçues dans le cadre de ce projet. Ces bilans feront alors l'objet d'un contrôle de service fait consistant en l'analyse précise des actions réalisées, de l'éligibilité des dépenses engagées et acquittées dans le cadre de l'opération, de l'éligibilité des participants le cas échéant, et de leur conformité avec la réglementation européenne applicable (cf. Rubrique sur les règles d'éligibilité).

- Phase de paiement du solde :

Une fois le contrôle de service fait achevé, le versement de la subvention octroyée dans le cadre du FSE+ peut intervenir (versement de l'acompte après bilan intermédiaire le cas échéant, et du solde après le bilan final, en prenant en considération le montant de l'éventuelle avance sollicitée par le porteur).

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les critères spécifiques de sélection sont les suivants :

- Expérience du porteur de projet dans les fonds européens
- Cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion
- Effet levier sur l'emploi

Les projets recevables seront évalués par le service gestionnaire qui se basera sur les critères suivants :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- les critères de priorisation également détaillés ci-dessus.

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement en 4 paliers. Le barème est le suivant : critère atteint de manière optimale : 6 points ; critère atteint de manière partielle : 4 points ; critère atteint de manière insuffisante : 1 point ; critère non respecté : 0 point.

Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère (communs et spécifiques). Les projets recevables sont classés selon la note obtenue.

Au terme de l'instruction, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 1 400 000 € dédiée à cet appel à projets. Ainsi, les projets recevables ayant recueilli une évaluation moins bonne que les autres pourront ne pas être retenus. Les demandes sont ensuite présentées au comité de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable du comité de programmation seront conventionnées.

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les projets ne doivent pas être achevés au moment de la demande et peuvent s'étendre sur un minimum de 6 mois et un maximum de 12 mois.

Les montants minimum de 20 000€ de FSE et de 30 000 € de coût total éligible s'entendent par opération.

Le taux d'intervention FSE sera d'un minimum de 20% du coût total éligible de l'opération et d'un maximum de 80 %.

Pour déterminer le coût total du projet, un plan de financement avec un montant forfaitaire destiné à couvrir les autres dépenses du projet est proposé. Ce montant est calculé automatiquement. Le forfait proposé par le présent Appel à Projet est le suivant : Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes : à partir du montant brut chargé des dépenses de personnels valorisées, un montant forfaitaire de 15% est ajouté.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »). Il en résulte que, pour les opérations de moins de 200 000 €, il ne sera pas possible de valoriser de dépenses directes de fonctionnement, de prestation ou de participants.

L'intervention du FSE+ dans le financement des projets pourra s'opérer selon 2 montages :

- Soit selon la méthode du « Périmètre restreint » : Seules les dépenses et les ressources relatives à l'accompagnement socioprofessionnel ainsi qu'à l'encadrement technique seront prises en compte afin de calculer le montant de la subvention FSE+.

Cette méthode présente l'avantage de réduire le nombre de justificatifs aux seules dépenses d'accompagnement socioprofessionnel et/ou de formation et/ou d'encadrement technique.

Néanmoins, les porteurs de projets devront s'assurer d'être en capacité de pouvoir justifier des dépenses, des ressources et des temps de travail réellement affectés sur ce périmètre.

Deux profils de personnel peuvent être valorisés en dépenses de personnel sur les opérations en périmètre restreint : les accompagnateurs socio-professionnels et les encadrants techniques. Ces personnels peuvent être valorisés à 100%.

Les encadrants techniques sont à prendre en compte entièrement dans l'assiette des dépenses de personnel dès lors que la mission des chantiers prévue par le Code du travail est d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. Ces dépenses d'encadrement ne sont pas considérées comme génératrices de recettes.

La fraction de l'aide au poste allouée au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique (dont le montant est mis à jour annuellement par arrêté du ministre du travail) et d'autres cofinancements éventuels fléchés sur ces dépenses doivent être prises en compte au titre des ressources. En revanche, les assistants techniques (section 2, article 2 de la Convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion, à distinguer des encadrants techniques) ne peuvent pas être valorisés à temps complet dans le cadre d'une opération en périmètre restreint.

-Soit selon la méthode du « Périmètre élargi » : L'ensemble des dépenses éligibles et des ressources du projet sera pris en compte afin de calculer le montant de la subvention FSE+. (l'aide au poste perçue sera notamment valorisée dans sa totalité).

L'attention des porteurs des projets est notamment attirée sur le fait que, en cas d'achats de fournitures ou de services, les règles de mise en concurrence doivent être respectées. Celles-ci varient selon que les porteurs soient soumis ou non aux codes de la commande publique.

Lors du dépôt de sa demande, le porteur de projet devra clairement indiquer laquelle des deux méthodes il souhaite voir appliquer.

Cependant, c'est le Département lors de l'instruction du dossier qui validera définitivement la méthode de calcul retenue.

- **Autre**

Les porteurs de projets pourront solliciter le versement d'une avance sur présentation d'une attestation sur l'honneur de démarrage de l'opération.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)